



DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

Vu la date de la convocation : 1^{er} juillet 2023
Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt-trois, le 10 Juillet, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département à Vesoul, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents :

Isabelle ARNOULD, Emmanuel ARNOULD, Martine BAVARD, Corinne BONNARD, Jean-Marie BERTIN, Jacqueline COQUARD, Dominique DIDIER, Marie-Claire FAIVRE, Patricia FASSET, Éric FLEURY, Claudie GAUTHIER, Bruno MACHARD, Sylvie MANIERE, Maryline MANTION, Christiane OUDOT, Dominique PERILLOUX, Didier PIERRE, Michel TOURNIER,

Etaient excusés :

Vincent BALLOT, Isabelle BOUCLANS, Guillaume GERMAIN, Sophie LARUE BOLIS, Nicolas PLANCHON, Hervé PULICANI, Bertrand REZARD, Sophie ROMARY-GROSJEAN,

Délibération 2023-21 portant modification des conditions de recours aux contractuels du poste permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline « Trombone – Tuba » créée par délibération 2022-50

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-8 alinéa 2, L332-9 et L313-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu la délibération 2022-50 portant suppression/création d'un poste permanent en raison d'une modification supérieure à 10% de la DHS initiale et/ou remettant en cause l'affiliation CNRACL d'AEAP 2^{ème} classe discipline « Trombone-Tuba » à temps non complet ;

Vu le budget de l'établissement ;

Vu le tableau actuel des effectifs de l'établissement ;

CONSIDERANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application des articles L332-8 alinéa 2, L332-9 et L313-1 du code général de la fonction publique précitée qui autorise le



recrutement d'un agent contractuel, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pas pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Décide la création à partir du 1^{er} septembre 2023 d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 15 heures hebdomadaires (soit 15/20^{ème} d'un temps plein) dans la discipline « intervenant pédagogique spécialité multicuivres et musique à l'école », relevant de la catégorie hiérarchique B étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art L332-8 alinéa 2 et L332-9 du nouveau code de la fonction publique,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par la durée hebdomadaire de service précitée et le fait que la structure est un établissement public autre qu'un groupement de communes,
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : connaissance dans la pratique des cuivres et de la musique à l'école,
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice nouveau majoré 371 et 534 correspondant à la grille du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
 - ✓ Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente

Isabelle ARNOU



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- affichage le.....
- publication le
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.